

ARRETE N° 87/2025

portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre le chemin de Thumelon et la RD964

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 R415-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 3ème partie : intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre le chemin de Thumelon et la RD964,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au carrefour entre le chemin de Thumelon et la RD964, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : les usagers circulant sur le chemin de Thumelon devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD964, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dieue-sur-Meuse le 3 octobre 2025.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »